

390/2021
VILLE DE DINANT
ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que la société GALERE S.A sise Rue Joseph Dupont 73 à 4053 CHAUDFONTAINE, représentée par Mr DAOUT Bertrand - (0478/44.03.59 – bertrand.daout@galere.be) doit effectuer des sondages à 5500 DINANT, Rue de Bonsecours entre la rue de Philippeville et la passerelle provisoire du 15/11/21 à 08h00 au 19/11/2021 à 17h00.

Vu la Loi du 01 août 1899 relative à la Police de la Circulation Routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placements de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'A.R. du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Commune sous l'intitulé ' Nouvelle Loi Communale ' ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2020 portant règlement sur la signalisation de chantier et obstacles sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'éviter les accidents et d'assurer l'écoulement du trafic routier,

ORDONNE

Article 1 : Attendu que la Ville de Dinant a autorisé des travaux de réfection de voirie rue de Philippeville ; que ceux-ci débiteront le 15/11/2021 pour une durée de trois mois et que suite à cela, la rue de Bonsecours ne sera pas accessible au trafic.

Article 2 : La société GALERE est autorisée à effectuer ses sondages sous le couvert de la signalisation mise en place pour les travaux de la rue de Philippeville en prenant accord avec la société B&Co (BALON Anaël 0474/310730) sous-traitant de GERDAY pour l'accès au chantier.

Article 3 : La société GALERE en profitera pour marquer convenablement le passage pour piétons provisoire au pied de la passerelle. (La marquage provisoire, seules les marques longitudinales doivent être en jaune. Un passage pour piétons doit donc être tracé en blanc)

Article 4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance de Police seront punis des peines de police,

Article 5 : Des expéditions seront adressées aux greffes des tribunaux de 1^{ère} instance et de police ainsi qu'aux parquets des susdits tribunaux siégeant à DINANT. Copie sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en exécution de l'article 134 § 1, de la Nouvelle Loi Communale.

Article 6 : En vertu de l'article 102 Al. 3 de la Loi Communale, la présente ordonnance de police a été publiée aux valves communales le 15/11/2021, par le délégué communal.

Fait à DINANT, le 10 novembre 2021

Le Bourgmestre,

Th. BODLET

